

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau de l'urgence et de l'hébergement

Direction générale des étrangers en France

Instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale

NOR : SSAA1918438J

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 1^{er} juillet.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 dispose que les SIAO communiquent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection hébergées au titre des obligations de l'État en matière d'hébergement d'urgence. La présente instruction fixe, d'une part, les modalités de coopération entre l'OFII et les SIAO et, d'autre part, les modalités de transmission de données entre ces entités.

Mots clés : allocation pour demandeur d'asile – demandeurs d'asile – bénéficiaires d'une protection internationale – guichet unique – hébergement – centres d'accueil pour demandeurs d'asile – hébergement d'urgence pour demandeur d'asile – hébergement d'urgence généraliste – conditions matérielles d'accueil – services intégrés de l'accueil et de l'orientation – structures de pré-accueil des demandeurs d'asile.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, articles L. 345-2 à L. 345-2-10 ;

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 744-1 à L. 744-9, R. 744-1 à R. 744-52 et D. 744-17 à D. 744-44 ; annexe 7-1 ; annexe 7-2 ;

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Circulaire DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative aux services intégrés d'accueil et d'orientation ;

Circulaire INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Circulaire INTK1721273 du 12 décembre 2017 relative au relogement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

Circulaire INTK1721274 du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence ;

Instruction interministérielle INTV1904604J du 4 mars 2019 relative à l'accélération du relogement des bénéficiaires d'une protection internationale;

Instruction du 5 mars 2019 relative à la mise en œuvre et au suivi du plan quinquennal pour le logement d'abord;

Note du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile;

Information INTV1525990J du 1^{er} décembre 2015 relative aux modalités d'ouverture des droits à l'allocation pour demandeurs d'asile, à son versement et à sa gestion;

Information INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Circulaire abrogée:

Circulaire DGCS/DIHAL/SGII du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les services intégrés de l'accueil et de l'orientation et les plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Annexe:

Liste et implantation des directions territoriales de l'OFII et correspondance avec les SIAO.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police de Paris; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration; copie à: Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Monsieur le directeur régional et interdépartemental à l'hébergement et au logement d'Île-de-France; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les personnes souhaitant engager ou ayant engagé une démarche tendant à l'obtention de la protection internationale ont vocation à être prises en charge dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Cependant, en pratique, elles peuvent aussi être amenées à solliciter l'hébergement généraliste lorsqu'elles sont en situation de détresse. Il est donc crucial que ces dispositifs soient coordonnés au plan local, ce qui implique des réunions régulières et des échanges d'informations.

Afin de vous appuyer dans la réalisation de ces missions, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit une nouvelle disposition qui modifie l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Désormais, le SIAO doit communiquer mensuellement à l'OFII la liste des personnes hébergées dans un dispositif d'hébergement d'urgence ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette information est la seule dont la transmission entre le SIAO et l'OFII est exigible aux termes de la loi.

Cette communication doit permettre à l'OFII de disposer d'une meilleure visibilité du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés hébergés dans le dispositif généraliste, afin que ces derniers puissent bénéficier des prestations qui leur sont dédiées.

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans le cadre des objectifs de bonne articulation des deux dispositifs, de garantie des droits des demandeurs d'asile, d'amélioration de l'organisation des conditions matérielles d'accueil, notamment du volet hébergement, à travers un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés décliné dans des schémas régionaux.

Elle constitue un élément stratégique d'un pilotage, qui doit être effectué au niveau de chaque département. Il est en effet crucial de garantir que l'hébergement des personnes s'effectue selon une prise en charge adaptée à chaque situation juridique: accueil et hébergement des demandeurs d'asile dans des hébergements dédiés dans l'attente de la fixation de leur statut ou en vue de la préparation de leur transfert, accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale, préparation au retour des déboutés du droit d'asile.

Les enjeux de cette articulation prévue par le législateur sont les suivants:

- permettre aux demandeurs d'asile, hébergés dans le dispositif d'hébergement généraliste, d'être orientés dans les meilleurs délais vers des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile et d'être pris en charge en bénéficiant des prestations adaptées à leur situation

administrative et sociale. Il s'agit également, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale d'être orientées vers les dispositifs auxquels elles ont droit et notamment d'être prises en charge, lorsque leur situation de vulnérabilité l'exige, dans un centre provisoire d'hébergement (CPH);

- permettre une fluidité suffisante de ces deux dispositifs en veillant à des orientations conformes au statut juridique des personnes migrantes; vous vous réfèrerez sur ce point à l'information INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, à l'instruction du 5 mars 2019 relative à la mise en œuvre et au suivi du plan quinquennal pour le logement d'abord et à la note du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile;
- en cas d'absence de prise en charge par le dispositif d'hébergement dédié, assurer le suivi par l'OFII du parcours des personnes qui ont présenté une demande d'asile afin notamment de permettre à l'OFII d'identifier les cas dans lesquels le montant additionnel journalier complémentaire à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévu pour les demandeurs d'asile non hébergés, doit être versé (article D. 744-26 du CESEDA);
- veiller à ce que les personnes bénéficient des dispositifs qui leur sont destinés dans le respect du principe de spécialité budgétaire qui fonde les programmes 303 et 177 et de leur missions respectives (accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pour le dispositif national d'accueil, hébergement et accompagnement des personnes en détresse ou ayant des difficultés à se loger dans une optique d'accès au logement pour le dispositif généraliste). Dans ce cadre, vous veillerez à ce que les personnes enregistrées comme demandeurs d'asile et en besoin d'hébergement puissent être orientées par l'OFII dans un des lieux dédiés mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA et recensées dans le dispositif national d'accueil. Vous veillerez également à ce que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale puissent être orientées vers les dispositifs qui leur sont dédiés, en particulier pour les plus vulnérables, vers un accueil en CPH.

Une évaluation périodique sera réalisée afin de vérifier l'atteinte de ces différents objectifs.

I. – LES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE L'OFII ET LE SIAO

Pour atteindre les objectifs rappelés dans la présente circulaire, une coordination doit être organisée au plan départemental entre les services de l'OFII et les SIAO, sous l'autorité du préfet. Conformément à l'information du 31 décembre 2018, il vous revient de mettre en place des réunions associant les directions territoriales (DT) de l'OFII, les SIAO, les DDCS(PP) et les services préfectoraux en charge de l'asile et du séjour, dans le but d'organiser et d'assurer le pilotage de cette collaboration.

A. – PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION ENTRE LES SIAO ET LES DIRECTIONS TERRITORIALES DE L'OFII

La coopération doit s'organiser localement entre le SIAO et la direction territoriale de l'OFII territorialement compétente.

Elle doit tenir compte de l'organisation à ce jour départementale des SIAO et de l'organisation territoriale de l'OFII. À ce titre, la tenue de réunions par visio-conférence pourra être privilégiée. Elle doit être mise en œuvre entre les acteurs dans le respect de leurs missions respectives.

Elle doit s'exercer à chaque étape du parcours des personnes. Son objectif est de favoriser leur accès aux prestations du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ou aux dispositifs destinés aux personnes ayant le statut de réfugié.

Vous mettrez en place des instances ou réunions techniques mensuelles spécifiquement dédiées aux échanges entre le SIAO de chaque département et l'OFII, qui permettront notamment un examen des situations individuelles. Au cours de ces instances seront examinées les possibilités de prise en charge par le dispositif national d'accueil des personnes engagées ou souhaitant s'engager dans la procédure d'asile ou, le cas échéant, les solutions apportées ou susceptibles d'être apportées par le dispositif généraliste, ainsi que les solutions et prestations susceptibles d'être délivrées par l'OFII aux bénéficiaires de la protection internationale. À cette fin, les SIAO transmettront mensuellement à l'OFII, selon les modalités précisées en point II, la liste des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection internationale hébergés dans les structures d'hébergement d'urgence généraliste. Seul l'OFII sera destinataire de ces informations.

Les SIAO auront également accès à une partie des données et informations enregistrées dans le traitement DNA comme indiqué ci-après.

Il convient de veiller à l'articulation entre ce nouveau dispositif de transmission d'informations et les équipes mobiles mises en places par la circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence. Dans un premier temps, celles-ci pourront être mobilisées en complément des échanges d'information SIAO-OFII afin de faciliter l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile et des réfugiés vers les dispositifs adaptés. À terme, les équipes mobiles ne devraient plus intervenir qu'à titre subsidiaire, lorsque des difficultés seront rencontrées avec des structures d'hébergement dans les transmissions d'information.

B. – LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSSIBLES

Dans le cadre du parcours du demandeur d'asile, notamment dans la perspective d'une prise en charge par le DNA, plusieurs situations peuvent se présenter :

1. Les publics souhaitant présenter une demande d'asile

Les personnes dans cette situation ont vocation à être prises en charge par les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Toutefois, faute de solution d'hébergement, une personne dépourvue de solution peut être amenée à faire appel au SIAO et, partant, au dispositif d'hébergement généraliste pour la période qui s'écoule entre son arrivée sur le territoire et l'enregistrement de sa demande d'asile au guichet unique.

Si cette personne souhaite demander l'asile, elle doit obtenir un rendez-vous au guichet unique afin de lui permettre d'enregistrer sa demande et de bénéficier des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile (allocation pour demandeur d'asile et proposition d'hébergement). À cette fin, elle doit préalablement être orientée vers la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) territorialement compétente. La liste mentionnant l'implantation des SPADA sera communiquée au 1^{er} septembre 2019 par l'OFII, lorsque l'ensemble des implantations sera stabilisé.

2. Après l'enregistrement au guichet unique : les primo-demandeurs en possession d'une attestation de demande d'asile

À ce stade de son parcours, la personne enregistrée comme demandeur d'asile bénéficie des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile dès lors qu'elle a accepté l'offre de prise en charge formulée par l'OFII au sein du guichet unique.

En cas d'impossibilité d'orientation par l'OFII du demandeur d'asile vers une place d'hébergement gérée par le dispositif national d'accueil à la sortie du guichet unique, le montant forfaitaire de son allocation pour demandeur d'asile sera complété par le montant journalier additionnel prévu pour les demandeurs d'asile qui ne disposent pas d'un hébergement.

Dans cette situation, la personne sera orientée par l'OFII vers une structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA) qui assurera son accompagnement social, juridique et administratif (domiciliation, aide au récit OFPRA, ouverture des droits).

Une mise à l'abri dans l'hébergement d'urgence de droit commun pourra le cas échéant être proposée par le SIAO. Si une telle prise en charge est organisée eu égard à l'existence d'une situation de détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du CASF, la personne devra ensuite faire l'objet dans les meilleurs délais d'une réorientation vers un lieu d'hébergement dédié pour demandeurs d'asile. À cet égard, la SPADA prendra contact avec l'OFII qui examinera la possibilité d'une proposition d'hébergement dans un lieu réservé aux demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile mis à l'abri dans l'hébergement d'urgence de droit commun ne sauraient y rester jusqu'au terme de l'instruction de leur demande d'asile.

Dans cette optique, le SIAO adressera chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile pris en charge dans l'hébergement d'urgence généraliste et un suivi des situations individuelles sera ensuite assuré dans le cadre des instances ou réunions mensuelles réunissant l'OFII et le SIAO dédiées à l'orientation des demandeurs d'asile.

Pour les demandeurs d'asile qui refuseraient l'offre d'hébergement qui leur est proposée par l'OFII, ou qui abandonneraient l'hébergement dans lequel ils ont été orientés par l'OFII, le CESEDA (article L. 744-7) prévoit qu'il sera mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil. L'ADA ne leur sera pas attribuée ou son versement sera interrompu et aucune autre proposition d'hébergement géré par le DNA ne pourra être formulée.

Sauf situation de détresse, définie à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il ne pourra pas non plus bénéficier d'une proposition d'hébergement dans un établissement du dispositif généraliste (établissement relevant du champ de l'autorisation ou établissement relevant du régime de la déclaration prévu à l'article L. 322-1 du CASF).

Afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, le décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 relatif au traitement de données à caractère personnel de gestion des CMA, dénommé DNA, définit les modalités dans lesquelles l'OFII transmet au SIAO les informations relatives aux demandeurs d'asile ayant refusé une offre d'hébergement dans le dispositif national d'accueil.

3. Les bénéficiaires de la protection internationale

D'une manière générale, les réfugiés et protégés subsidiaires ne doivent pas se retrouver à la rue. Des efforts particuliers doivent être conduits pour l'intégration de ces personnes pour qui la France exerce son devoir de protection.

À cette fin, l'effort de logement initié par la circulaire du 12 décembre 2017 et prolongé par l'instruction du 4 mars 2019 relative à l'accélération du relogement des BPI est maintenu et ces derniers continuent à bénéficier du dispositif d'accompagnement vers et dans le logement par des associations mandatées par les préfets mis en place par le ministère chargé du logement. Par ailleurs, les plus vulnérables d'entre eux doivent être orientés vers les centres provisoires d'hébergement (CPH) afin de bénéficier d'un accompagnement renforcé.

Enfin, les réfugiés qui seraient pris en charge dans l'hébergement d'urgence doivent également être orientés de manière volontariste vers les dispositifs pérennes qui leur sont dédiés.

Ainsi, en cas de présence de réfugiés dans l'hébergement d'urgence généraliste, le SIAO devra les recenser et veiller à ce qu'ils soient orientés, en lien avec l'OFII, aussi vite que possible vers un dispositif adapté. La coopération entre l'OFII et les SIAO doit ainsi permettre aux bénéficiaires de la protection internationale de bénéficier de l'ensemble des dispositifs qui leur sont dédiés. L'OFII, disposant de la liste des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans le dispositif d'hébergement généraliste transmise mensuellement par le SIAO, s'assurera, en lien avec les SPADA, que ces personnes bénéficient de ces dispositifs d'intégration adaptés et que les plus vulnérables sont orientés vers les CPH. Ces centres ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent en vue de leur intégration.

Plus généralement, la coopération entre le SIAO et l'OFII doit permettre l'accès des bénéficiaires de la protection internationale à l'ensemble des dispositifs de droit commun d'accès au logement (accès au logement social, outils de sécurisation des bailleurs du LDA...) et des programmes spécifiques (hébergement citoyen, colocations solidaires, programme HOPE...). Il en est de même pour les dispositifs d'intégration dont le contrat d'accueil et d'intégration (CIR) : signature du contrat, accès aux formations civique et linguistique, au bilan de compétences...

Un suivi des bénéficiaires de la protection internationale pourra être réalisé dans le cadre des instances partenariales OFII-SIAO qui auront été mises en place.

4. Les personnes déboutées de leur demande d'asile

Les personnes définitivement déboutées du droit d'asile et qui ne peuvent prétendre bénéficier d'un droit au séjour à un autre titre ont vocation à quitter le territoire, le cas échéant en recourant aux mesures contraignantes prévues par le CESEDA. Ces mesures ont vocation à être organisées dès qu'une décision défavorable de l'OFPPRA, ou, en cas de recours, de la CNDA, a été prise et durant la période pendant laquelle la personne réside encore dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Lorsque la mesure d'éloignement prise à leur endroit ne peut immédiatement être mise en œuvre, ces personnes doivent bénéficier de façon prioritaire d'une prise en charge dans un des dispositifs de préparation au retour (DPAR) mis en place par le ministère de l'Intérieur et situés dans chaque région. Ce n'est que lorsque leur situation de détresse le justifie qu'ils peuvent être pris en charge dans le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste et le temps nécessaire pour une orientation vers un dispositif adapté à leur situation.

La transmission d'information prévue par la présente instruction ne concerne que les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale. Toutefois, la coopération entre le SIAO et l'OFII peut permettre à l'OFII de proposer systématiquement aux déboutés hébergés dans le dispositif généraliste des rendez-vous avec la DT OFII territorialement compétente pour la présentation du dispositif de l'aide au retour volontaire et promouvoir, le cas échéant, l'accompagnement offert par ces dispositifs. Il revient en effet à l'OFII d'organiser, en lien avec le SIAO et la préfecture territorialement compétente, la bonne information des personnes déboutées sur leurs droits.

Dans le cas des personnes déboutées du droit d'asile mais éligibles à une mesure de régularisation, en particulier pour motif de santé, le SIAO et l'OFII doivent coopérer pour les accompagner, dans le prolongement de l'action conduite au sein des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile vers un hébergement ou un logement de droit commun.

II. – LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DE DONNÉES ENTRE L'OFII ET LE SIAO

A. – LA TRANSMISSION PAR LE SIAO À L'OFII DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

1. Finalités de la transmission

Cette communication a pour finalités de :

- orienter les demandeurs d'asile vers les dispositifs qui leur sont dédiés, notamment les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA, afin d'adapter les modalités de suivi et de prise en charge de ce public ;
- permettre aux bénéficiaires de la protection internationale de bénéficier des dispositifs qui leur sont dédiés (contrat d'intégration républicaine, centres provisoires d'hébergement, hébergement citoyen, dispositifs d'insertion de type HOPE, etc.) ;
- fluidifier l'hébergement d'urgence de droit commun qui peut être mobilisé uniquement pour ces publics au nom de l'accueil inconditionnel en cas de détresse ;
- éviter que le montant additionnel journalier de l'ADA ne soit versé à des demandeurs d'asile alors qu'ils bénéficient d'un hébergement dans le dispositif généraliste.

La liste des personnes mentionnées à l'article L. 744-6 ne peut être communiquée à l'OFII à d'autres fins.

2. Destinataires

Seuls peuvent être destinataires de la transmission mentionnée à l'article L. 744-6 du CESEDA, les services de l'OFII.

3. Informations transmises

Les personnes dont les informations décrites ci-dessous sont transmises sont précisément identifiées. Il s'agit des personnes qui sont hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du CASF et qui :

- ont présenté une demande d'asile ;
- ont obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les informations suivantes relatives à ces personnes sont transmises :

- nom ;
- prénom ;
- date de naissance ;
- sexe ;
- statut du demandeur (demandeur d'asile ou bénéficiaire de la protection internationale) ;
- adresse de l'hébergement ;
- date d'entrée dans l'hébergement.

Le numéro AGDREF et la nationalité seront également inclus dans les données qui seront transmises dès que seront achevées les procédures requises par le règlement général sur la protection des données.

Ces informations permettront à l'OFII, après identification de ces personnes, de les accompagner de manière adaptée en fonction de leur statut.

Les informations relatives à l'adresse et à la date d'entrée dans l'hébergement permettront de déterminer le caractère très temporaire ou non de l'hébergement dans lequel se trouve la personne afin d'en tirer les conséquences sur l'attribution ou non du montant additionnel de l'ADA réservé aux personnes qui ont accepté l'offre de prise en charge et ne sont pas hébergées par l'État. Le montant additionnel de l'ADA ne sera pas attribué à l'allocataire si ce dernier bénéficie d'un hébergement généraliste de manière continue au delà d'un mois. Afin d'apprécier cette durée, vous vous fondez soit sur la date d'entrée dans l'hébergement, soit sur la circonstance que la personne figure deux fois de suite sur les listes transmises par les SIAO à l'OFII. Il est rappelé qu'en cas de contestation d'une décision relative à l'ADA prise par l'OFII, celui-ci est compétent pour examiner le recours gracieux contre cette décision. Le recours gracieux est formé devant la direction territoriale géographiquement compétente.

4. Modalités de transmission

Deux systèmes d'information sont concernés dans le cadre de cet échange de données :

- le SI-SIAO, système d'information du SIAO, qui comprend les données relatives aux personnes accueillies et hébergées dans le dispositif de droit commun d'hébergement d'urgence;
- le dispositif national d'accueil – nouvelle génération (DNA-NG), système d'information de l'OFII qui comprend les données relatives aux personnes ayant présenté une demande d'asile ou celles ayant bénéficié d'une protection internationale (statut de réfugié ou de protégé subsidiaire).

Les modalités de transmission de ces données seront organisées en deux temps, compte tenu des développements informatiques pour chacun des systèmes d'information requis afin d'organiser cet échange.

Dans un premier temps, chaque SIAO transmet mensuellement, *via* une extraction de son système d'information, le fichier des informations telles que décrites au 3 à la DT de l'OFII correspondante (*cf.* annexe). Cette extraction sera effectuée selon des modalités techniques qui seront précisées prochainement (des développements informatiques sont actuellement en cours pour faciliter ces extractions avec un objectif de première extraction/transmission au début du mois de septembre). Cette transmission, assurée par la création d'un fichier compressé au niveau de chaque SIAO et sécurisée par un mot de passe, devra garantir la confidentialité des données transmises et ne sera accessible pour chaque département qu'à la DT dont il relève ainsi qu'au siège de l'OFII. Les modalités de cryptage des fichiers (utilitaire utilisé, politique de mot de passe) feront également l'objet d'une notice technique adressée aux DT OFII et aux SIAO. Cette transmission est effectuée au plus tard le 10 de chaque mois de manière à garantir la réception des données par l'OFII préalablement à la tenue des réunions mensuelles mentionnées au I/A.

Dans un second temps, une fois que le SI SIAO le permettra techniquement, des modalités de transmission entre le SI-SIAO et le DNA-NG seront envisagées afin de prévoir un échange direct entre les systèmes d'information des données concernées et ainsi de limiter à la fois la charge d'extraction pesant sur chaque SIAO et la charge de traitement des données reçues pesant sur chaque DT de l'OFII. Ces nouvelles modalités nécessiteront notamment une modification du décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 relatif au traitement de données à caractère personnel de gestion des CMA, dénommé DNA.

5. Gouvernance et animation

Cet échange de données sera mis en œuvre dans le cadre des échanges réguliers qui seront mis en place entre les SIAO et les DT OFII, sous la responsabilité du préfet de département, tel que décrit dans le I/A.

Ces réunions mensuelles pourront se tenir au plan technique au cours de la seconde quinzaine de chaque mois de manière à permettre un examen préalable par l'OFII des données transmises avant le 10 de chaque mois par chaque SIAO.

Une réunion de pilotage sera par ailleurs organisée sur les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, sous l'autorité du préfet.

6. Information des usagers

Les personnes concernées par cette transmission devront être informées de son existence et de ses finalités au moment de la collecte des données.

B. – LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PAR L'OFII POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 744-7 DU CESEDA RELATIVES AUX DEMANDEURS D'ASILE AYANT REFUSÉ UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT DÉDIÉ

Le décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 mentionné ci-dessus précise les informations qui peuvent être fournies aux SIAO par l'OFII pour l'application de ces dispositions et il en précise les destinataires et les modalités de transmission.

1. Destinataires

Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes de prise en charge, l'évaluation des demandeurs d'asile et leur orientation vers un hébergement, affectées au sein des SIAO du ou des départements concernés, individuellement désignées et spécialement habilitées par le préfet peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations du DNA au titre de l'orientation des demandeurs d'asile

2. Informations transmises

a) État-civil du demandeur d'asile

- 1° Nom de naissance, nom d'usage, prénom ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Sexe ;
- 4° Lieu de naissance ;
- 5° Nationalité.

b) Situation administrative du demandeur d'asile au regard du séjour et de la procédure d'asile

- 4° Date de délivrance de l'attestation de demande d'asile ;
- 5° Durée de validité de l'attestation d'asile ;
- 6° Dates de renouvellement ou de retrait de l'attestation de demande d'asile.

c) Conditions d'accueil du demandeur d'asile :

- 5° Lieu et typologie de l'hébergement proposé au demandeur d'asile ;
- 6° Date de notification de l'offre d'hébergement et de la décision d'acceptation, du constat de non présentation dans le lieu d'hébergement ou de refus du demandeur ;
- 7° Dates d'entrée et de sortie dans le lieu d'hébergement ;
- 8° Modalités d'entrée dans les lieux d'hébergement et de sortie de ces lieux (qu'il s'agisse d'un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile au sens de l'article L. 744-3 du CESDEA ou d'un hébergement dans le cadre des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

3. Les modalités de transmission

Les transmissions mentionnées à l'article R. 744-48 sont effectuées par voie électronique sécurisée, selon des modalités garantissant la confidentialité des données transmises.

Les modalités de transmission des données visées au B.2 seront organisées en deux temps, compte tenu des développements informatiques pour chacun des systèmes d'information requis afin d'organiser cet échange.

Dans un premier temps, l'OFIL transmet sur une base mensuelle le fichier des informations requises, rappelées au B.2, *via* une extraction de son système d'informations. Cette transmission, assurée par la création d'un fichier compressé et sécurisée par un mot de passe, devra garantir la confidentialité des données transmises.

Dans un second temps, des modalités de transmission entre le SI-SIAO et le DNA-NG seront envisagées afin de prévoir un échange direct entre les systèmes d'information des données concernées et ainsi de limiter la charge d'extraction pesant sur l'OFIL et de traitement pesant sur chaque SIAO. Ces nouvelles modalités nécessiteront notamment une modification du décret n° 2017-665 du 27 avril 2017 relatif au traitement de données à caractère personnel de gestion des CMA, dénommé DNA.

Les agents des préfectures, des DDCS et DDCCS-PP et de l'OFIL peuvent prendre l'attache de la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France (DGEF) ou de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le dispositif décrit fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation :

*Le directeur général
des étrangers en France,*
P.-A. MOLINA

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

ANNEXE

LISTE ET IMPLANTATION DES DT OFII ET CORRESPONDANCE AVEC LES SIAO

NOUVELLE REGION	ANCIENNE REGION	DT OFII	NUMERO département	NOM DU DEPARTEMENT	PREFECTURE
AURA	Auvergne	DT Clermont-Ferrand	3	Allier	Moulins
AURA	Auvergne	DT Clermont-Ferrand	15	Cantal	Aurillac
AURA	Auvergne	DT Clermont-Ferrand	43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay
AURA	Auvergne	DT Clermont-Ferrand	63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
AURA	Rhône-Alpes	DT Grenoble	26	Drôme	Valence
AURA	Rhône-Alpes	DT Grenoble	38	Isère	Grenoble
AURA	Rhône-Alpes	DT Grenoble	73	Savoie	Chambéry
AURA	Rhône-Alpes	DT Grenoble	74	Haute-Savoie	Annecy
AURA	Rhône-Alpes	DT Lyon	1	Ain	Bourg-en-Bresse
AURA	Rhône-Alpes	DT Lyon	7	Ardèche	Privas
AURA	Rhône-Alpes	DT Lyon	42	Loire	Saint-Étienne
AURA	Rhône-Alpes	DT Lyon	69	Rhône	Lyon
BFC	Bourgogne	DT Dijon	21	Côte d'Or	Dijon
BFC	Bourgogne	DT Dijon	58	Nièvre	Nevers
BFC	Bourgogne	DT Dijon	71	Saône-et-Loire	Mâcon
BFC	Bourgogne	DT Dijon	89	Yonne	Auxerre
BFC	Franche-Comté	DT Besançon	25	Doubs	Besançon
BFC	Franche-Comté	DT Besançon	39	Jura	Lons-le-Saunier
BFC	Franche-Comté	DT Besançon	70	Haute-Saône	Vesoul
BFC	Franche-Comté	DT Besançon	90	Territoire-de-Belfort	Belfort
Bretagne	Bretagne	DT Rennes	22	Côtes d'Armor	Saint-Brieuc
Bretagne	Bretagne	DT Rennes	29	Finistère	Quimper
Bretagne	Bretagne	DT Rennes	35	Ille-et-Vilaine	Rennes
Bretagne	Bretagne	DT Rennes	56	Morbihan	Vannes
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	18	Cher	Bourges
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	28	Eure-et-Loir	Chartres
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	36	Indre	Châteauroux
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	37	Indre-et-Loire	Tours
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	41	Loir-et-Cher	Blois
Centre-Val de Loire	Centre	DT Orléans	45	Loiret	Orléans

NOUVELLE REGION	ANCIENNE REGION	DT OFII	NUMERO département	NOM DU DEPARTEMENT	PREFECTURE
Corse	Corse		2A	Corse du Sud	Ajaccio
Corse	Corse		2B	Haute-Corse	Bastia
Grand-Est	Alsace	DT Strasbourg	67	Bas-Rhin	Strasbourg
Grand-Est	Alsace	DT Strasbourg	68	Haut-Rhin	Colmar
Grand-Est	Champagne-Ardenne	DT Reims	8	Ardennes	Charleville-Mézières
Grand-Est	Champagne-Ardenne	DT Reims	10	Aube	Troyes
Grand-Est	Champagne-Ardenne	DT Reims	51	Marne	Châlons-en-Champagne
Grand-Est	Champagne-Ardenne	DT Reims	52	Haute-Marne	Chaumont
Grand-Est	Lorraine	DT Metz	54	Meurthe-et-Moselle	Nancy
Grand-Est	Lorraine	DT Metz	55	Meuse	Bar-le-Duc
Grand-Est	Lorraine	DT Metz	57	Moselle	Metz
Grand-Est	Lorraine	DT Metz	88	Vosges	Épinal
Hauts-De-France	Nord-Pas-de-Calais	DT Lille	59	Nord	Lille
Hauts-De-France	Nord-Pas-de-Calais	DT Lille	62	Pas-de-Calais	Arras
Hauts-De-France	Picardie	DT Amiens	2	Aisne	Laon
Hauts-De-France	Picardie	DT Amiens	60	Oise	Beauvais
Hauts-De-France	Picardie	DT Amiens	80	Somme	Amiens
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Bobigny	93	Seine-St-Denis	Bobigny
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Cergy	95	Val-d'Oise	Pontoise
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Créteil	94	Val-de-Marne	Créteil
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Créteil	91	Essonne	Évry
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Melun	77	Seine-et-Marne	Melun
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Montrouge	78	Yvelines	Versailles
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Montrouge	92	Hauts-de-Seine	Nanterre
Ile-de-France	Ile-de-France	DT Paris	75	Paris	Paris
Normandie	Basse-Normandie	DT Caen	14	Calvados	Caen
Normandie	Basse-Normandie	DT Caen	50	Manche	Saint-Lô
Normandie	Basse-Normandie	DT Caen	61	Orne	Alençon
Normandie	Haute-Normandie	DT Rouen	27	Eure	Évreux
Normandie	Haute-Normandie	DT Rouen	76	Seine-Maritime	Rouen
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	DT Bordeaux	24	Dordogne	Périgueux
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	DT Bordeaux	33	Gironde	Bordeaux
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	DT Bordeaux	40	Landes	Mont-de-Marsan

NOUVELLE REGION	ANCIENNE REGION	DT OFII	NUMERO département	NOM DU DEPARTEMENT	PREFECTURE
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	DT Bordeaux	47	Lot-et-Garonne	Agen
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	DT Bordeaux	64	Pyrénées-Atlantiques	Pau
Nouvelle-Aquitaine	Limousin	DT Limoges	19	Corrèze	Tulle
Nouvelle-Aquitaine	Limousin	DT Limoges	23	Creuse	Guéret
Nouvelle-Aquitaine	Limousin	DT Limoges	87	Haute-Vienne	Limoges
Nouvelle-Aquitaine	Poitou-Charentes	DT Poitiers	16	Charente	Angoulême
Nouvelle-Aquitaine	Poitou-Charentes	DT Poitiers	17	Charente Maritime	La Rochelle
Nouvelle-Aquitaine	Poitou-Charentes	DT Poitiers	79	Deux-Sèvres	Niort
Nouvelle-Aquitaine	Poitou-Charentes	DT Poitiers	86	Vienne	Poitiers
Occitanie	Languedoc-Roussillon	DT Montpellier	11	Aude	Carcassonne
Occitanie	Languedoc-Roussillon	DT Montpellier	30	Gard	Nîmes
Occitanie	Languedoc-Roussillon	DT Montpellier	34	Hérault	Montpellier
Occitanie	Languedoc-Roussillon	DT Montpellier	48	Lozère	Mende
Occitanie	Languedoc-Roussillon	DT Montpellier	66	Pyrénées-Orientales	Perpignan
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	9	Ariège	Foix
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	12	Aveyron	Rodez
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	31	Haute-Garonne	Toulouse
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	32	Gers	Auch
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	46	Lot	Cahors
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	65	Hautes-Pyrénées	Tarbes
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	81	Tarn	Albi
Occitanie	Midi-Pyrénées	DT Toulouse	82	Tarn-et-Garonne	Montauban
PACA	PACA	DT Marseille	4	Alpes de Haute-Provence	Digne
PACA	PACA	DT Marseille	5	Hautes-Alpes	Gap
PACA	PACA	DT Marseille	13	Bouches du Rhône	Marseille
PACA	PACA	DT Marseille	84	Vaucluse	Avignon
PACA	PACA	DT Nice	6	Alpes-Maritimes	Nice
PACA	PACA	DT Nice	83	Var	Toulon
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DT Nantes	44	Loire-Atlantique	Nantes
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DT Nantes	49	Maine-et-Loire	Angers
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DT Nantes	53	Mayenne	Laval
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DT Nantes	72	Sarthe	Le Mans
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DT Nantes	85	Vendée	La Roche-sur-Yon